



CONVENTION DE CONSEIL OPERATIONNEL D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

D 13.424

Entre

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Bernard GIRAUD, en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désigné « le Client »

Et

La société CTR,
146 Bureaux de la Colline – 92213 SAINT CLOUD CEDEX
SIREN 414 600 270, S.A.S. au capital de 100 000 €
Représentée par
Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « CTR »

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de CTR en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'accompagnement et d'assistance technique dans le gestion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au titre des années 2013 et 2014.

Cette mission est réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal, CTR s'engageant à confier à des cabinets spécialisés la réalisation de toutes les étapes de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engendrés par l'accomplissement de ces diligences.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Recettes : désignent l'ensemble des recettes de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, ci-après « TLPE », perçues par le Client consécutivement à l'intervention de CTR au titre des années 2013 et 2014.

Titre de recettes : désigne le titre émis par le Client déterminant le montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure devant être payé par le redevable.

Date d'émission des Titres de recettes : désigne le jour au cours duquel les Titres de recettes sont envoyés aux redevables.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2014.

Afin de dissiper toute ambiguïté sur l'origine de mission telle que définie au sein des présentes, le Client certifie que ladite missionne fait l'objet d'aucun examen concurrent à celui de CTR. A cet égard, toutes les recommandations préconisées par CTR seront présumées résulter de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par le Client.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE

Le Client est invité à mettre à la disposition de CTR toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission, et notamment l'ensemble des éléments et documents nécessaires à la parfaite application des articles suivants ci-dessous.

Ainsi, et préalablement au lancement de la mission de CTR, le Client devra transmettre dans les plus brefs délais suivants la signature de la présente, la copie de la délibération TLPE, ou de la Taxe sur les Affiches ou de la Taxe sur les Enseignes.

Ainsi, à réception de ladite délibération, et pour le cas où celle-ci ne serait pas juridiquement valable, CTR ne saurait être tenue pour responsable de toute contestation de redevable liée à l'application de la délibération litigieuse, et se réserve le droit de voir modifier les présentes suivant accord exprès du Client.

Paraphes

--	--



Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support.

Le Client accepte par ailleurs de recevoir la Newsletter diffusée par CTR, et pourra en interrompre la réception à tout moment sur simple demande. Le Client autorise CTR à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

5.1 Engagements de CTR

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, CTR s'engage à :

Au titre de l'année 2013 :

- Mettre à jour les données dans l'application TLPE OnLine,
- Accompagner le Client dans la rédaction du modèle de courrier d'information des redevables,
- Intégrer le courrier d'information dans l'application TLPE OnLine,
- Assistance technique dans la gestion des contestations et la mise à jour de l'application,
- Accompagner le Client dans la rédaction du modèle de modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques,

Au titre de l'année 2014 :

- Effectuer une mise jour du métrage des dispositifs publicitaires imposables sur le site du Client,
- Mettre à jour les données dans l'application TLPE OnLine,
- Accompagner le Client dans la rédaction du modèle de courrier d'information des redevables,
- Intégrer le courrier d'information dans l'application TLPE OnLine,
- Assistance technique dans la gestion des contestations et la mise à jour de l'application,
- Accompagner le Client dans la rédaction du modèle de modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques

Les autres démarches directement ou indirectement nécessaires à la bonne réalisation de la mission, qui ressortent de la seule compétence de la profession d'avocat, au sens de la Loi du 31 décembre 1971, sont confiées par CTR à des cabinets d'avocats spécialisés, et notamment la réalisation d'une étude ou consultation juridique sur les possibilités d'optimisations potentielles envisagées, la rédaction de tous les actes judiciaires et la réalisation des plaidoiries nécessaires à la mission ou encore la réalisation d'études ou consultations spécifiques rendues nécessaires par la complexité du dossier et pour la parfaite information du Client.

5.2 Engagements du Client

En vue de la parfaite exécution de la mission de CTR, telle que décrite au sein de la présente Convention, le Client s'engage à :

- Transmettre dans les plus brefs délais suivants la signature de la présente, la copie de la délibération TLPE, ou de la Taxe sur les Affiches ou les Enseignes,
- Personnaliser et valider le courrier d'information des redevables,
- Intégration dans l'application TLPE OnLine des contestations des redevables,
- Envoi des courriers de réponse aux redevables,
- Emission des titres de recettes,
- Transmission à CTR de tous les éléments et documents justifiant de la perception de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au plus tard quinze (15) jours après qu'il en ait été avisé.

En cas de carence du Client dans les cas énoncés ci-dessus, CTR sera en droit de facturer une somme immédiatement exigible. Pour le calcul de cette somme, CTR appliquera le taux de rémunération défini au sein des présentes à la valorisation du montant global des Recettes. La valorisation du montant global des Recettes sera issue du rapport ou de tout autre document écrit plus récent.

ARTICLE 6 – ACCOMPAGNEMENT

En accessoire et dans la continuité de sa mission de Conseil, CTR mettra à la disposition du Client une équipe d'experts techniques qui assurera la réponse téléphonique aux questions du Client relatives à la mission et ce pendant toute la durée de la présente Convention. Ce service gratuit d'information et d'assistance par téléphone est accessible grâce au numéro unique 0811 090 472.

ARTICLE 7 - FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour déterminer l'assiette des honoraires, il sera pris en compte toutes les Recettes profitables au Client telles que définies à l'article 2 des présentes.

Les honoraires de CTR sont établis aux taux de rémunération et conditions ci-après définis :

- Ø 3,75% sur les Recettes générées au profit du Client sur l'année 2013,
- Ø 5% sur les Recettes générées au profit du Client au titre de l'année 2014.

Paraphes

--	--



Au titre de sa rémunération, CTR émettra une facture dès la Date d'émission des titres de recettes.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération de CTR. La facturation de chacune de ces Recettes, et les clauses afférentes à cette facturation, iront donc à leur terme.

Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à trente (30) jours date de réception de la facture.

ARTICLE 8 –SERVICE TLPE-ONLINE

Dans le cadre de l'exécution des présentes, CTR concède gratuitement à son Client pendant toute la durée de la Convention le droit de bénéficier du service de gestion déclarative et statistique de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (ci-après « le service TLPE-OnLine »).

L'application TLPE-OnLine est une solution en mode SaaS (Software as a Service). Le Service utilise le protocole SSL 128 bit (Secure Socket Layer) qui permet la sécurité des échanges : l'authentification du serveur, la confidentialité et l'intégrité des données échangées qui transitent sur l'application.

La prestation consiste en la mise en place en mode SaaS du logiciel par du personnel qualifié de CTR et la fourniture d'un droit d'accès au service. La prestation est obligatoirement conjointe à l'optimisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour chaque année applicable au Client.

Cette prestation donne droits aux services suivants :

- paramétrage de l'application au moment de la livraison
- mise à jour des données de l'application, prenant en compte les déclarations des redevables
- connexions à l'application en consultation pour les utilisateurs, dans la limite de 3 utilisateurs
- HOT-LINE : assistance utilisateurs,
- hébergement sur serveur,
- entretien de l'application pour prise en compte des contraintes légales et les demandes d'évolution qui seront validées par le chef de produit CTR.

CTR fournira au Client un service Hot Line d'assistance téléphonique accessible au numéro suivant : 01 74 71 39 15 et par email à l'adresse suivante : tjpe-online@ctr-conseil.fr.

L'utilisation du Service peut faire l'objet de limitations, retard et autres problèmes inhérents à l'utilisation d'internet et de communications électroniques. CTR ne saurait en être tenu pour responsable, ni des éventuels dommages en résultant. De même, CTR ne pourra être tenu responsable d'indisponibilité temporaire notamment en cas de dysfonctionnement, perturbation liée aux serveurs ou interruption pour assurer la maintenance.

Dans le cadre de l'exécution de la présente prestation, le Client :

- devra nommer au sein de son organisme un interlocuteur qui sera chargé de la relation avec le chef de produit CTR ;
- s'engage à informer, dans les plus brefs délais, CTR de tout changement d'Interlocuteur ;
- devra s'assurer de l'exactitude, de la validité et de l'exhaustivité des informations et documents qu'il transmet à CTR dans le cadre de l'utilisation du Service TLPE-OnLine ;
- s'engage à ne pas utiliser le Service TLPE-OnLine à d'autres fins que celles stipulées dans le cadre des présentes ;
- garantit à CTR être en conformité avec la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, et notamment d'avoir procédé aux formalités préalables auprès de la CNIL.

Il appartient au Client de s'assurer qu'il dispose de l'environnement et de l'équipement technique nécessaire à la mise en place et au bon fonctionnement du Service TLPE-OnLine et qu'il possède les compétences humaines nécessaires pour utiliser le Service TLPE-OnLine.

CTR ne détient aucun droit de propriété sur de quelconques données, informations ou documents à l'occasion de l'utilisation du Service TLPE-OnLine par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation de toutes les données sur le Service TLPE-OnLine.

CTR conserve les données personnelles pour la durée qui lui sera indiquée par le Client.

En cas de résiliation de la présente Convention, et sur demande écrite du Client, CTR mettra à sa disposition un fichier, sous format EXCEL ou sur tout autre format, contenant l'intégralité des données. Suite à cette restitution, CTR s'engage à détruire les informations et données en sa possession.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de l'exécution de sa mission et en toutes circonstances, CTR est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit en cas de mauvaise utilisation par le Client de ses préconisations, et/ou du refus desdites préconisations par les Organismes ou Administrations compétentes.

Paraphes

--	--



Toutefois, CTR atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 5.000.000 €. CTR s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du Client.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal Administratif du siège social du Client.

Fait à Royan le 7 août 2013, en triple exemplaire

Pour CTR¹,

Pour le Client¹,
Pour le Député-Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 septembre 2013

¹ Nom, fonction, cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »

Paraphes

--	--